



Régime micro-BNC

Le régime micro-BNC est fondé sur un calcul forfaitaire du résultat imposable.

« Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des **revenus non commerciaux** dont le montant hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, n'excède pas **77 700 €** est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'un abattement forfaitaire de 34 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €. » (article 102 ter du Code Général des Impôts)

I. SEUIL D'APPLICATION

Le régime micro-BNC s'applique au titre d'une année N aux professionnels dont le montant des recettes non commerciales n'excède pas 77 700 € hors taxes l'année précédente (N-1) ou la pénultième année (N-2).

La limite de 77 700 € HT est applicable en 2023, 2024 et 2025.

Dépassement de seuil : Compte tenu des années de référence à retenir pour l'appréciation du seuil du régime micro-BNC, un dépassement est autorisé au cours d'une seule année.

Lorsque les recettes dépassent le seuil applicable sur deux années consécutives (N-2 et N-1), le contribuable est obligatoirement imposé d'après le régime de la déclaration contrôlée à compter de l'imposition des revenus de la première année suivant la période biennale de dépassement (N), quel que soit le montant de ses recettes en N.

Tableau récapitulatif :

RECETTES HT		RÉGIME D'IMPOSITION L'ANNÉE N ⁽¹⁾
N-2	N-1	
	≤ 77 700 €	Micro BNC Déclaration contrôlée sur option
≤ 77 700 €	> 77 700 €	Micro BNC Déclaration contrôlée sur option
> 77 700 €	≤ 77 700 €	Micro BNC Déclaration contrôlée sur option
> 77 700 €	> 77 700 €	Déclaration contrôlée

(1) Quel que soit le montant des recettes en N

Exemple : un professionnel réalise un montant de recettes HT de 50 000 € en 2022 et de 79 000 € en 2023.

- Ses recettes de 2022 (N-2) étant inférieures au seuil, il bénéficie du régime micro-BNC pour 2023 et pour 2024.
- Si les recettes de 2024 sont supérieures à 77 700 €, il sera soumis au régime de la déclaration contrôlée au 1^{er} janvier 2025.

Cas particulier : début d'activité :

Ce régime s'applique de plein droit l'année de création et l'année suivante.

Rappel : les entreprises libérales nouvelles ont toujours la possibilité d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée dès leur début d'activité.

Si le montant des recettes de l'année de création (N-2), le cas échéant ajusté au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année civile en fonction du nombre de jours par rapport à 365, est inférieur au seuil du régime micro-BNC, ce régime pourra continuer à s'appliquer l'année N.

II. RECETTES VISÉES PAR LE SEUIL D'APPLICATION

Recettes à retenir :

- les recettes courantes perçues dans le cadre de l'exercice de l'activité (honoraires), effectivement encaissées, les honoraires rétrocedés par des confrères, les prestations réglées en nature ;
- les recettes accessoires ayant un lien avec l'exercice de la profession.

Recettes à exclure :

- les débours et les séquestres ;
- les honoraires rétrocedés à un confrère ;
- les recettes exceptionnelles réalisées en cas de cession d'éléments d'actif ou de transfert de clientèle (régime des plus-values professionnelles)

III. MODALITÉS D'IMPOSITION DU REVENU

Les personnes relevant du régime micro-BNC sont dispensées de produire la déclaration n° 2035. Elles indiquent directement sur la déclaration des revenus n° 2042 C PRO le montant brut de leurs recettes.

Le bénéfice imposable est calculé par le service des impôts sous **déduction d'un abattement de 34 %** qui couvre toutes les charges, y compris les cotisations sociales et les amortissements des biens affectés à l'exploitation. Il ne peut être inférieur à 305 €.

IV. OPTIONS - CHANGEMENTS DE RÉGIME

Tout titulaire de BNC soumis au régime micro-BNC peut opter pour le régime de la déclaration contrôlée

Cette option est valable pour une durée d'un an. Elle ne nécessite aucun formalisme particulier et résulte de la souscription de la déclaration 2035 dans le délai légal.

Elle est ensuite tacitement reconduite pour une nouvelle période d'un an, sauf renonciation expresse formulée jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat n° 2035 souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au cours de laquelle la renonciation s'applique.

Exemple : un professionnel relève du régime micro-BNC au titre de 2023. Il opte pour la déclaration contrôlée des résultats de 2023 dans le délai de dépôt de cette déclaration soit le 18 mai 2024 au plus tard. Pour le résultat de 2024, l'option est reconduite tacitement.

Il pourra renoncer à cette option au titre de 2025 dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de 2024, soit au plus tard le 18 mai 2025.

V. MICRO-BNC / DÉCLARATION CONTRÔLÉE : COMMENT FAIRE SON CHOIX ?

Les personnes relevant du régime micro-BNC bénéficient d'obligations comptables et déclaratives simplifiées. Néanmoins, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée présente les avantages suivants :

1 – Prise en compte des charges réelles

En micro-BNC, l'abattement forfaitaire de 34 % du montant brut des recettes annuelles, est réputé couvrir la totalité des charges (charges sociales, frais financiers, amortissements des immobilisations, frais de déplacement, ...).

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée est intéressante pour bénéficier de la prise en compte des charges réellement exposées, lorsque celles-ci dépassent l'abattement forfaitaire de 34 %.

2 – Imputation des déficits

En micro-BNC, aucun déficit ne peut être constaté, les charges étant calculées forfaitairement par rapport au montant brut des recettes.

Lorsque pour une année donnée, le montant des charges réellement supporté excède celui des recettes brutes, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée permet d'imputer le déficit sur le revenu global dans les conditions de droit commun.

	Micro-BNC	Déclaration contrôlée
Dépenses	Forfait de 34 %	Dépenses réelles
Amortissements	Non	Oui
Déficit reportable	Non	Oui
Réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité	Non	Oui 2/3 des dépenses, maxi 915 €
Autres réductions et crédits d'impôts professionnels	Non	Oui (crédit d'impôt formation, famille, mécénat, etc.)
Exonération ZRR	Non	Oui
Dossier d'analyse économique & statistiques professionnelles	Non	Oui si adhésion à une AGA
Obligations comptables	Livre journal de recettes + registre des achats pour les assujettis à la TVA	Livre journal des recettes et des dépenses + registre des immobilisations et des amortissements
Obligations déclaratives	2042 C PRO	2035 + 2042 C PRO

Pour nous contacter :

Centre pluridisciplinaire de gestion
11 avenue de la Forêt-Noire
CS 30032 - 67084 STRASBOURG Cedex
03 88 45 60 29 | cp@centrepruri.fr

centrepruri.fr